



**PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 Juin 2023**

Le Neuf Juin Deux Mille Vingt-Trois, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Agos s'est réuni en mairie, sur la convocation de Madame l'Adjointe au Maire par suppléance, Anne-Marie BARRÈRE, affichée et transmise le 30 Mai 2023, et sous la présidence de cette dernière.

**Présents :** Anne-Marie BARRERE - Sylvie CALMEJANE - Pierre CANDALOT-DIT-SECALOT - André ETCHEGOIN - Annie ETCHEGOYHEN - Anne-Marie LABARRERE - Patrick LENDRES - Maurice MARTINEZ.

**Absents excusés :** André BERNOS - Latéfa ABANINI (procuration à Sylvie CALMEJANE) - Bernard HALTY (procuration à Anne-Marie LABARRÈRE) - Régine HANDY (procuration à Annie ETCHEGOYHEN) - Romain PIERRINE (procuration à Pierre CANDALOT-DIT-SECALOT) - Martine SEMPIETRO - Betty ZAGO (procuration à Anne-Marie BARRÈRE).

**Secrétaire de Séance :** Sylvie CALMEJANE.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, La Présidente de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

**2023-38 DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR LES  
ELECTIONS SENATORIALES.**

**2023-39 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL.**

**2023-40 DECISION MODIFICATIVE N°1.**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-23 et R 2121-9, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, transmis à l'ensemble des membres, n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Aucune autre objection n'étant soulevée, le Procès-verbal est adopté à l'unanimité dans la forme et rédaction proposées et il est ainsi procédé à sa signature.

---

**2023-38 DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR LES  
ELECTIONS SENATORIALES.**

Madame L'Adjointe au Maire rappelle que le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 a convoqué le Conseil Municipal ce vendredi 9 juin 2023 en vue de désigner ses délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-22-00007 du 22 mai 2023, le nombre de délégués à désigner pour la Commune est de 3 délégués et de 3 suppléants.

Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes doivent faire l'objet d'une déclaration de candidature sur papier libre. Madame L'Adjointe au Maire précise qu'il a reçu 1 déclaration.

Chaque liste peut comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Les conseillers qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à cette élection.

Le bureau électoral détermine le quotient électoral pour l'élection des délégués qui est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués à élire. Il ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur. Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si, à l'issue de cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à

celle-ci, plus un. Les mandats restants ainsi attribués sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée, le plus fort résultat.

L'attribution aux différentes listes d'un nombre de suppléants, au quotient tout d'abord puis à la plus forte moyenne, s'effectue dans les conditions susvisées.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès de Madame L'Adjointe au Maire, les premiers élus étant délégués et les suivants les suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Il indique que le bureau électoral, présidé par Madame L'Adjointe au Maire, est composé par :

-les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin : Mme Annie ETCHEGOYHEN et Mme Anne-Marie BARRÈRE ;

-les des deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin : M. Pierre CANDALOT-DIT-SECALOT et M. Maurice MARTINEZ.

Les candidatures enregistrées : -Liste AGNOS

Le scrutin est ouvert à 18h45.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

-nombre de bulletins : 13

-bulletins blancs ou nuls : 0

-suffrages exprimés : 13

Ont obtenu :

-liste AGNOS : 13 voix

Le quotient applicable pour l'élection des délégués est :  $13$  (*nombre de suffrages exprimés*) /  $3$  (*nombre de délégués à élire*) =  $4,3$

Première répartition :

La liste A obtient :  $13$  (*nombre de voix*) /  $4,3$  (*quotient*) =  $3,02$  soit 3 sièges

Ainsi 3 sièges ont été attribués à la Liste AGNOS.

Le quotient applicable pour l'élection des suppléants est :  $13$  (*nombre de suffrages exprimés*) /  $3$  (*nombre de suppléants à élire*) =  $4,3$

Proclamation des résultats

Délégués :

Liste AGNOS : 3 délégués :

BARRÈRE Anne-Marie  
BERNOS André  
CALMEJANE Sylvie

Suppléants :

Liste AGNOS : 3 suppléants :

LENDRES Patrick  
ETCHEGOYHEN Annie  
CANDALOT-DIT-SECALOT Pierre

**Vote de la délibération → Pour : 13 (dont 5 procurations).**

## **2023-39 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE ELU LOCAL.**

La 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le rapport de la 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire

### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune d'AGNOS. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

### **Article 2 : Missions du référent déontologue**

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

### **Article 3 : Obligations du référent**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

### **Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : [www.adm64.fr](http://www.adm64.fr) (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

#### **Article 6 : Durée de la désignation**

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

#### **Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue**

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Où l'exposé de la 1ère adjointe au Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

**DECIDE** de désigner Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

**AUTORISE** Madame la 1ère adjointe au Maire au Maire à signer tous les documents administratifs et financiers relatifs à ce dossier.

**Vote de la délibération → Pour : 13 (dont 5 procurations).**

#### **2023-40 DECISION MODIFICATIVE N°1.**

Madame la 1ère adjointe au Maire, informe l'Assemblée de la nécessité de régulariser l'imputation comptable des 2 maisons avec leur terrain du Lotissement Bioclimatique appartenant à la commune. Qu'il convient de les intégrer au domaine privé de la commune, et donc d'adopter une décision modificative comme suit :

#### **INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2132 (041) : Bâtiments privés	290 977,00	2113 (041) : Terrains aménagés autres que v	77 616,00
2132 (041) : Bâtiments privés	77 616,00	2131 (041) : Bâtiments publics	290 977,00
	<b>368 593,00</b>		<b>368 593,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>368 593,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>368 593,00</b>

**Vote de la délibération → Pour : 13 (dont 5 procurations).**

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 2023-38 à 2023-40.

Fin de séance du Conseil Municipal à 19h35.  
Prochain Conseil Municipal le **11 Septembre 2023**.

<b>La Secrétaire de Séance</b>  <b>Sylvie CALMEJANE</b>	<b>L'Adjointe au Maire</b>  <b>Anne-Marie BARRÈRE</b>
---	---